

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

**Déclaration de Monsieur Omar HILALE, Ambassadeur,
Représentant Permanent du Royaume du Maroc à la
47^{ème} réunion du Comité Permanent du HCR
Genève, du 2 au 4 mars 2010**

**Point 3 de l'ordre du jour : activités régionales et programmes globaux : Moyen
Orient et Afrique du Nord**

Monsieur le Président

Comme c'est la première fois que je prends la parole devant le Comité Permanent sous votre présidence, j'aimerais vous féliciter pour votre accession à la présidence et vous assurer du soutien de ma délégation. Mes félicitations s'adressent également à Monsieur le Haut Commissaire Adjoint pour sa récente nomination.

Ma délégation voudrait remercier Monsieur Redouane Nouicer pour sa présentation sur l'action du HCR en faveur des réfugiées dans la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord et surtout pour leur trouver des solutions humanitaires durables qui mettraient fin à leur calvaire humanitaire.

Je voudrais également rendre hommage à l'action et au progrès réalisés par le HCR dans l'accomplissement de son mandat, en dépit des multiples contraintes financières, sécuritaires et opérationnelles et de la complexité des situations dans la région.

Monsieur le Président

Comme il est rappelé dans le document du Secrétariat sur la Région Mena, M. le Haut Commissaire a effectué, en septembre 2009, un périple régional qui l'a mené à Alger, Tindouf et au Maroc. Ma délégation regrette que ce document ne couvre que deux aspects de ce périple : les mesures de confiance et la réorientation de l'assistance du HCR. Or, Cette visite a été historique parce qu'elle est la seconde depuis 34 ans. Elle a été, également, riche en discussion de grandes thématiques d'importance :

I- La persistance de l'Algérie dans son opposition au recensement

Une fois de plus, les autorités algériennes ont réitéré à M. le Haut Commissaire, leur opposition catégorique au recensement et à l'enregistrement des populations des camps de Tindouf. Ce que mon pays dénonce avec force.

L'interdiction faite au HCR de s'acquitter de ses obligations statutaires, depuis le déclenchement du conflit, en 1977, ne peut être ni banalisée ni passée sous silence dans les rapports et évaluations du HCR de la situation humanitaire dans les camps de Tindouf. En effet, le mandat du HCR est clair. Il devrait s'appliquer à l'Algérie, en tant que pays d'asile, sans aucune restriction et conformément aux paramètres juridiques et humanitaires définis par le droit international des réfugiés, à l'instar de toutes les autres situations de réfugiés dans le monde.

C'est pourquoi, le Maroc lance un appel pressant à tous les pays donateurs afin de demander à l'Algérie de coopérer avec le HCR pour conduire ce recensement et de conditionner leur assistance humanitaire à l'impératif de recensement. Leur silence, jusqu'à maintenant, encourage l'Algérie dans son refus et favorise la perpétuation de la situation dramatique dans les camps. L'obligation de recensement doit être une question préjudicielle à l'assistance humanitaire.

L'insistance du Maroc auprès du HCR et les pays donateurs pour exiger le recensement de cette population est motivée par sa profonde conviction que les chiffres avancés par le pays hôte sont exagérément gonflés. En effet, les constatations des rares ONG qui ont visité les camps, l'évaluation effectuée par des experts démographiques sur la base des photos satellitaires et les informations fournies par les responsables du polsario qui rallient de plus en plus le Maroc, le nombre des populations des camps ne dépasse pas les 30 000 personnes.

II- La dénonciation de la démission de l'Algérie de ses obligations internationales en faveur d'un groupuscule armé

Par ailleurs, la visite du Haut Commissaire à Tindouf a été l'occasion de constater que l'Algérie a délégué ses obligations internationales dans les camps à un groupuscule armé. Ce qui constitue un développement gravissime car contraire à la convention de Genève sur les Réfugiés de 1951 et son protocole de 1967.

En effet, le Maroc a relevé avec une profonde inquiétude que le polisarrio a profité de cette visite pour mettre le Haut Commissaire devant le fait accompli, en l'impliquant dans une mascarade d'inauguration d'une salle de délibérations d'un soi-disant tribunal.

Cette salle a été restaurée et équipée avec l'assistance financière du HCR. Ce qui est contraire à la réglementation budgétaire du HCR et à son mandat. Cette contribution financière du HCR nous préoccupe gravement car elle participe à la consécration d'un statut juridique nouveau dans les camps.

C'est pourquoi, nous avons sollicité des informations sur l'amputation budgétaire pour ce projet. Nous regrettons qu'à ce jour, la Direction Mena ne nous a fourni aucune réponse. Ce refus de communiquer est révélateur sur l'illégalité du financement d'un tel projet. Dans l'attente de ces informations, le Maroc voudrait savoir : si le Bureau du MENA a pris la précaution nécessaire de s'interroger sur quel droit sera appliqué par ce tribunal et au nom de quelle autorité seront prononcés ses jugements ?

Si la Direction MENA l'ignore, nous l'informons que ce sera le droit répressif d'une entité non étatique, non démocratique et non reconnue par l'ONU. Elle n'a souscrit à aucune obligation internationale et partant n'est nullement comptable devant la communauté internationale. Le HCR aura donc financé une structure de l'arbitraire et du non droit.

Il y a lieu de rappeler ici à ceux qui feignent de l'ignorer que c'est le seul droit du pays d'accueil, l'Algérie qui devrait s'y appliquer. En effet, le droit international des réfugiés, ne reconnaît qu'une seule et unique autorité responsable des camps: celle du pays asile.

En effet, en vertu des articles 12, 16 et 26 de la Convention de 1951, l'Algérie ne peut démissionner de ses obligations internationales à l'égard de ces camps et surtout à l'application de ses lois ainsi que le droit des populations « d'ester exclusivement devant la justice du pays d'asile » D'autant que l'Algérie n'a jamais émis de réserves sur l'exception à l'application territoriale de cette Convention.

En outre, les résolutions A58/149, A/59/172 et A/60/128 de l'Assemblée Générale des Nations Unies « réaffirme que c'est au pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asileet en particulier de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ».

Ainsi, par la dévolution de ses responsabilités internationales à un groupuscule armé, auto proclamé, l'Algérie a violé ses engagements aux termes de l'arsenal juridique international précité.

A cet égard, le Maroc déclare que la responsabilité de l'Algérie est indivisible, non transférable et imprescriptible, et ce jusqu'à la fermeture définitive des camps et le retour de leurs populations à la mère patrie. Et toute modification unilatérale du statut juridique des camps est nulle et non avenue.